

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Par dépêche du 5 décembre 1990, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

#### 1) Remarque générale

Tout en reconnaissant le bien-fondé des orientations essentielles contenues dans le projet sous les deux titres principaux I et II, la Chambre regrette qu'on ait tenu à en faire un amalgame pour le moins curieux en les rassemblant dans un seul et même projet de loi. Sans nier la nécessité d'une future collaboration entre le nouvel Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, qui reste à créer, et les Centres de formation professionnelle continue, qui existent depuis plusieurs années et qui ont trouvé une nouvelle base légale dans la loi portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, la Chambre est d'avis qu'il s'agit de deux questions bien distinctes qui, tout en s'appuyant toutes les deux sur les dispositions de la loi précitée, visent chacune des objectifs particuliers qu'on aura intérêt à ne pas trop mélanger.

On risquerait justement, en effet, de mettre en danger la mission même du nouvel Institut en n'en faisant qu'une espèce d'organe de coordination des Centres de formation professionnelle continue, alors qu'on parle dans l'exposé des motifs de "son autonomie et sa dynamique propre". L'appel aux enseignants des Centres de formation professionnelle continue "pour des tâches bien ciblées et nettement circonscrites" n'est qu'un des moyens parmi bien d'autres que ce nouvel Institut pourra mettre en oeuvre lors de l'accomplissement de sa mission, qui est de définir les grandes orientations de la formation professionnelle continue et de réorganiser en partie cette formation dans un esprit d'innovation et en contact étroit avec les "acteurs économiques et au rythme qui est le leur".

La Chambre est d'avis qu'on réduirait considérablement les chances inhérentes à la création de cet Institut si l'on ne le séparait pas nettement de la gestion des Centres de formation professionnelle continue.

La Chambre demande en conséquence qu'on fasse du titre Ier ("De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue") du projet sous avis un projet de loi à part et qu'on prenne par ailleurs la peine et le temps de revoir de plus près le texte des différents articles, texte qui lui a paru parfois très superficiel voire incomplet.

La version remaniée du projet de loi 3219 se limiterait alors aux titres II et III, c'est-à-dire aux cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue et aux dispositions transitoires y afférentes.

En résumé, la Chambre propose donc:

1. un projet de loi à part pour la création de l'Institut;
2. la reformulation du texte y relatif;
3. un projet de loi à part pour la fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

## 2) Examen des articles

### ad article 3, (1), c.

Comme il s'agit d'un Institut qui, de par sa nature, agira continuellement à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'elle devrait, elle aussi, figurer parmi les "chambres professionnelles concernées".

Elle propose par conséquent d'énumérer dans le texte toutes les chambres dites "concernées" et d'y inscrire aussi la "Chambre des Fonctionnaires et Employés publics", cela d'autant plus que cet Institut prendra sous contrat des agents du secteur public.

### ad article 3, (1), d.

Comme les activités de l'Institut ne se limiteront nullement à celles qu'on trouve habituellement dans les lycées techniques, et comme, d'autre part, il fera appel e.a. à des enseignants venant des lycées, la Chambre propose d'ajouter "un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire". Il s'agirait donc là d'un nouveau point 3, (1), e. L'ancien point e deviendrait donc le point f et l'ancien point f deviendrait le point g.

ad article 3, (1), f.

La Chambre propose de préciser l'ancien point f (nouveau point g) comme suit: "un représentant de chaque Centre de formation professionnelle continue".

La Chambre se demande par ailleurs, en ce qui concerne ce point 3, (1), s'il ne serait pas utile de fixer un maximum pour le nombre des membres ayant voix délibérative au Conseil d'administration et de limiter ce nombre par exemple à 15.

ad article 3, (2)

La Chambre se demande aussi s'il est vraiment nécessaire de faire présider d'office le Conseil d'administration par le Directeur à la formation professionnelle qui assure, en même temps, la direction des Centres de formation professionnelle continue. Au commentaire des articles, on parle "d'assurer l'unité fonctionnelle". Pour cela, l'appartenance d'office du Directeur à la formation professionnelle au Conseil d'administration de l'Institut serait suffisante. Il importe que les activités de l'Institut dépassent celles réalisées dans le cadre des Centres.

ad article 3, (3)

Conformément aux propositions sub 3, (1), c. et 3, (1), d., il faudrait reformuler cet alinéa comme suit: "(...) Les membres prévus à l'alinéa (1) sub b, c, d, e et f (...)".

ad article 3, (4)

La Chambre est d'avis que le nouvel Institut ne pourra valablement fonctionner que si la tutelle administrative reste raisonnable, cela d'autant plus que la grande majorité des membres ayant voix délibérative sont des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre pense que les modalités de la suspension éventuelle des décisions du Conseil d'administration par le Commissaire du Gouvernement ainsi qu'en particulier le délai de deux mois tel qu'il est prévu sont à reconsidérer.

Il faudra un contrôle, certes, mais il faudra éviter la tutelle absolue!

**3) Projet de règlement grand-ducal**

Ce texte dépasse dans certains articles (4, 7 et 11 par exemple) ce qu'on attend normalement d'un tel règlement. Ainsi, l'article 4 intitulé "Mission" fait en partie double emploi avec l'article 2 du texte du projet de loi et, en partie, il change ce texte en y ajoutant ou en précisant des éléments. Ainsi, à l'article 11, le projet de règle-

ment grand-ducal reprend l'article 3, (1) du projet de loi en remplaçant "des représentants" par "huit représentants des Chambres professionnelles concernées".

Tout comme pour le texte du projet de loi, la Chambre propose de revoir et de reformuler le texte du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre est d'avis que, lors de la confection des textes définitifs, il conviendra de faire une distinction bien plus nette entre texte à caractère législatif et texte à caractère réglementaire.

#### 4) Centres de formation professionnelle continue

En ce qui concerne les titres II et III du projet de loi, la Chambre se permet de se limiter aux trois remarques suivantes:

1. Il conviendrait, comme nous l'avons précisé plus haut, d'englober la fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue et les mesures transitoires y relatives dans un projet de loi particulier.
2. Il faudrait veiller à assurer un minimum de formation pédagogique à toutes les personnes ayant une tâche d'enseignement ou d'instruction dans les Centres.
3. Sans vouloir se mêler des cas particuliers dans les différentes carrières concernées, la Chambre propose de soumettre le texte des articles 10 à 19 à l'examen de l'Administration du Personnel de l'Etat afin de vérifier si toutes les dispositions légales et réglementaires y ont été prises en considération.

#### 5) Conclusion

En conclusion, la Chambre marque son accord avec les orientations fondamentales contenues dans le projet sous avis.

L'autonomie de la formation professionnelle continue, l'ouverture au monde économique et l'esprit d'innovation qui anime ce projet permettront sans doute d'aligner cette formation dans les années à venir à ce qui se fait dans ce secteur dans les autres Etats membres de la Communauté Européenne.

Toutefois, la Chambre est aussi d'avis que la formation professionnelle continue est une chose bien trop sérieuse et bien trop importante pour la baser sur des textes qui manquent d'allure et de précision.

**6) Restriction fondamentale**

Si la Chambre comprend parfaitement que, dans le domaine de la formation professionnelle continue, la création d'un Institut autonome, la collaboration permanente entre les organismes de formation et le monde économique ainsi qu'une souplesse réelle dans l'organisation de modules de formation sont absolument justifiées, elle tient pourtant à préciser avec toute la clarté et toute la rigueur nécessaires qu'elle suit avec une appréhension certaine les tendances actuelles visant à baser toute formation et toute instruction, et même l'enseignement tout court, sur des espèces de "tripartites" qui risquent, à la longue, de donner trop de poids aux exigences momentanées et forcément intéressées du monde économique.

La Chambre est d'avis qu'en dernière analyse, l'enseignement public doit à tout prix garder son indépendance vis-à-vis de toute pression extérieure directe.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1991.

Le Secrétaire f.f.,



Le Président,

